



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 16890

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des pensions de reversion des femmes divorcees dont le mari est decede. Les regimes de retraite complementaire versent une rente de reversion a l'epouse divorcee non remariee, mais seulement si le deces du conjoint est posterieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'epouse divorcee ne touche rien, meme lorsque le menage a dure pendant l'essentiel de la periode d'activite et de cotisation du mari. Il en resulte des situations critiques pour des femmes ayant soixante-dix et soixante-quinze ans et dont le menage a ete dissous apres vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des regimes complementaires est differente de celle du regime general, pour lequel la femme divorcee non remariee a droit a une pension de reversion quelle que soit la date de deces du mari. En consequence, il lui demande s'il n'est pas possible que les regimes complementaires s'alignent sur les pratiques, plus justes, du regime general.

Texte de la réponse

Les regimes de retraite complementaire sont definis conventionnellement et geres par les partenaires sociaux, responsables de leur equilibre financier. L'article 45 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 912-4 du code de la securite sociale) a respecte cette autonomie en laissant les responsables des regimes complementaires determiner les conditions d'attribution des pensions de reversion au conjoint separe de corps ou divorce non remarie. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16890

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3640

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5001